

Projet Règlement d'Intervention Mobilité Internationale

La Région a pour mission de créer les conditions d'un parcours de réussite pour amener chaque jeune, dès sa sortie du collège vers un emploi stable et durable et vers la construction de son identité de citoyen. Aussi, dans une perspective éducative tournée vers l'égalité des chances et l'épanouissement de chacun, la Région doit lever les freins qui s'opposent notamment aux plus démunis, et compenser des inégalités de tout type, qu'elles soient sociales, territoriales ou liées au handicap.

De façon générale, le plan priorité jeunesse et les travaux du COREMOB (COmité REgional de la MOBilité) ont montré que les dispositifs de mobilité internationale étaient nombreux en France et en Nouvelle-Aquitaine. Leur efficacité est reconnue, mais ils demeurent insuffisamment visibles et coordonnés, d'une part, et bénéficient peu aux jeunes les moins diplômés, d'autre part. Les expérimentations nationales menées dans le cadre du Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (FEJ), ont mis en avant les freins financiers et linguistiques mais aussi l'influence de l'entourage qui pèse sur certains jeunes. Surtout, elles ont démontré que c'est la conjugaison de ces différents facteurs qui rend pour certains la mobilité peu accessible.

1 – la mobilité des publics en cours de formation

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine poursuit son soutien à la Mobilité Internationale des jeunes en cours de formation, qu'ils soient lycéens, apprentis, étudiants, stagiaires de la formation professionnelle ou apprenants du secteur sanitaire et social. Afin de permettre le départ d'un maximum de bénéficiaires, elle sollicite des financements européens pour compléter les financements régionaux lorsque cela est possible (Erasmus+). Par ailleurs, un accompagnement sera proposé aux CFA ne disposant pas de l'ingénierie pour rechercher des fonds européens ; la Région leur proposera de s'associer dans le cadre d'un consortium régional.

L'aide de la Région (volets 1, 2 & 3) sera apportée sous la forme d'une enveloppe globale pour l'ensemble du parcours de formation des apprenants, jusqu'au niveau Master2 inclus, dans laquelle ils pourront puiser à l'occasion de chacune de leurs mobilités, dans la limite du plafond prévu. Le montant de cette enveloppe globale régionale est fixé à 3 600 € pour les non boursiers et 4 000 € pour les boursiers (hors prise en compte des situations de handicap).

2 – la mobilité des publics hors formation

Le chapitre 2 de ce règlement, dans son premier volet, visera tout d'abord à faciliter l'employabilité des jeunes demandeurs d'emploi du territoire en leur permettant d'ajouter sur leur CV une expérience professionnelle à l'étranger et la maîtrise d'une langue étrangère. Les conditions de ce dispositif seront mises en place en partenariat avec Pôle Emploi.

Par ailleurs dans son second volet, des actions seront proposées pour développer des projets accessibles sans prérequis sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine permettant l'envoi et l'accueil de jeunes néo-aquitains et étrangers dans un cadre éducatif. Au-delà de l'impact positif de ces actions sur le territoire, ces actions pédagogiques s'appuient sur l'apprentissage interculturel. Elles permettent de lever les freins linguistiques et développent le goût de la mobilité pour des jeunes qui en sont éloignés.

Sommaire

Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 1 - Stages à l'étranger - public infra bac	page 3
Volet 2 - Stages à l'étranger - public post-bac	page 5
Volet 3 - Séjours d'études à l'étranger - public post bac	page 7
Volet 4 - Mobilité étudiante entrante	page 9
Volet 5 - Stages à l'étranger - Erasmus+	page 10

Chapitre 2 : Publics hors formation

Volet 1 - Stages à l'étranger pour jeunes demandeurs d'emploi	page 12
Volet 2 - Chantiers internationaux de jeunes bénévoles	page 13
Volet 3 - Volontariat et échanges internationaux	page 15

Annexe 1 - Conditions d'exécution (Chapitre 1)	page 17
Annexe 2 - Conditions de ressources et de points de charge (Chapitre 1)	page 22
Annexe 3 - Conditions d'exécution (Chapitre 2)	page 25

Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 1 – Stages à l'étranger infra bac

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un stage professionnel à l'étranger, d'une durée de 2 à 4 semaines pour les jeunes inscrits dans un établissement d'enseignement ou auprès d'un organisme de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Tout lycéen, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle inscrit dans un établissement d'enseignement ou de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine (lycées publics ou privés sous contrat, CFA, MFR, EREA, opérateurs de formation), et réalisant dans le cadre de son cursus en formation initiale ou continue (Infra Bac niveau V inclus), un stage professionnel à l'étranger.

Conditions d'éligibilité :

- Le stage doit s'inscrire dans le cadre d'une formation délivrée par un établissement reconnu et habilité par l'Etat à délivrer des diplômes,
- Ne pas bénéficier d'une autre aide régionale à la mobilité pour le même stage.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Le stage doit se dérouler hors du territoire français. Les stages se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles.
- La durée du stage doit être au minimum de 2 semaines. L'aide régionale est plafonnée à 4 semaines maximum,
- Le stage doit correspondre à une mise en situation professionnelle, être réalisé au sein d'une seule structure d'accueil et faire l'objet d'une convention. L'établissement de formation s'assurera que des conditions de travail satisfaisantes sont respectées,
- Les demandes de bénéficiaires de nationalité étrangère pour la réalisation d'un stage dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles,
- Les demandes doivent être déposées avant le départ en stage. Toute demande déposée après la date de début du stage sera automatiquement refusée. La convention de stage pourra être fournie après le début du stage,
- Le projet doit être validé par l'établissement d'enseignement ou de formation.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée sous la forme d'une bourse qui se décompose comme suit :

- Une aide forfaitaire au séjour de 80 € par semaine complète de stage (une semaine est réputée complète lorsqu'elle comporte au minimum trois jours ouvrés).
- Un bonus de 20 € par semaine pour les apprenants ayant un statut de boursier, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle.

- Pour les apprenants en situation de handicap, les frais supplémentaires liés au déplacement dans le cadre du stage pourront être pris en charge par la Région sur présentation de factures (hors frais de taxi individuel, dans la limite de 1000 € par stage) déduction faite des financements spécifiques obtenus par ailleurs.

L'aide régionale est limitée au plafond de l'enveloppe régionale globale restant disponible pour le bénéficiaire une fois ses mobilités précédentes déduites.

→ Se référer à l'annexe 1 pour les conditions d'exécution (articles 5 à 11)

Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 2 – Stages à l'étranger post bac

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un stage professionnel à l'étranger, d'une durée de 2 semaines minimum pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement ou auprès d'un organisme de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Tout étudiant, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle inscrit dans un établissement d'enseignement ou de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine, et réalisant, dans le cadre de son cursus en formation initiale ou continue post bac, un stage professionnel à l'étranger.

Conditions d'éligibilité :

- Le stage doit s'inscrire dans le cadre d'une formation délivrée par un établissement reconnu et habilité par l'Etat à délivrer des diplômes, ou reconnu et/ou agréé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les formations sanitaires et sociales. L'établissement de formation s'assurera que des conditions de travail satisfaisantes sont respectées,
- Le plafond de revenus du demandeur ou du foyer fiscal auquel il est rattaché est fixé à 50 000€ (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge - se référer à l'annexe 2 : Conditions de ressources et de points de charge),
Pour les demandeurs étrangers ne pouvant pas fournir de revenu fiscal de référence, se référer à l'annexe 2 : Conditions de ressources et de points de charge,
- Ne pas bénéficier pour le même stage d'une autre aide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'Etat ou Erasmus+. Une exception sera faite pour les BTS.
Le bénéficiaire pourra solliciter d'autres financements par ailleurs (auprès de collectivités locales, associations, entreprises, etc.)

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Le stage doit se dérouler hors du territoire français. Les stages se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles.
- La durée du stage doit être au minimum de 2 semaines. Le stage doit correspondre à une mise en situation professionnelle, être réalisé au sein d'une seule structure d'accueil et faire l'objet d'une convention,
- Les demandes d'étudiants de nationalité étrangère pour la réalisation d'un stage dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles,
- Les demandes doivent être déposées avant le départ en stage. Toute demande déposée après la date de début du stage sera automatiquement refusée. La convention de stage pourra être fournie dans un délai de deux semaines maximum après le début du stage,
- Le projet doit être validé par l'établissement d'enseignement ou de formation,
- Les stages faisant l'objet d'une indemnisation mensuelle supérieure à 700€ ne sont pas éligibles,

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée sous la forme d'une bourse qui se décompose comme suit :

- Une aide forfaitaire au séjour de 80 € par semaine complète de stage (une semaine est réputée complète lorsqu'elle comporte au minimum trois jours ouvrés).
- Un bonus de 20 € par semaine pour les apprenants ayant un statut de boursier.
- Pour les apprenants en situation de handicap, les frais supplémentaires liés au déplacement dans le cadre du stage ou du séjour pourront être pris en charge par la Région sur présentation de factures (hors frais de taxi individuel, dans la limite de 1000 € par stage ou séjour) déduction faite des financements spécifiques obtenus par ailleurs.

L'aide régionale est limitée au plafond de l'enveloppe régionale globale restant disponible pour le bénéficiaire une fois ses mobilités précédentes déduites.

→ Se référer à l'annexe 1 pour les conditions d'exécution (articles 5 à 11)

→ Se référer à l'annexe 2 pour les conditions de ressources et de points de charge

Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 3 - Séjours d'études à l'étranger post bac

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un séjour d'études à l'étranger, d'une durée minimale de 8 semaines pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement ou auprès d'un organisme de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Tout étudiant, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle inscrit dans un établissement d'enseignement ou de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine, et réalisant, dans le cadre de son cursus en formation initiale ou continue post bac, un séjour d'études à l'étranger.

Conditions d'éligibilité :

- Le séjour d'études doit s'inscrire dans le cadre d'une formation délivrée par un établissement reconnu et habilité par l'Etat à délivrer des diplômes, ou reconnu et/ou agréé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les formations sanitaires et sociales,
- Le plafond de revenus du demandeur ou du foyer fiscal auquel il est rattaché est fixé à 50 000€ (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge - se référer à l'annexe 2 : Conditions de ressources et de points de charge),
Pour les demandeurs étrangers ne pouvant pas fournir de revenu fiscal de référence, se référer à l'annexe 2 : Conditions de ressources et de points de charge,
- Ne pas bénéficier pour le même séjour d'études d'une autre aide de la Région Nouvelle-Aquitaine ou Erasmus+. Une exception sera faite pour les BTS.
Le bénéficiaire pourra solliciter d'autres financements par ailleurs (auprès de collectivités locales, associations, entreprises, etc.)

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Le séjour d'études doit se dérouler hors du territoire français. Les séjours se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles, - La durée du séjour d'études doit être au minimum de 8 semaines.
- Le séjour d'études doit être réalisé au sein d'un seul établissement et faire l'objet d'un contrat d'études ou de formation,
- Le séjour d'études doit être validant pour l'obtention du diplôme préparé,
- Les demandes d'étudiants de nationalité étrangère pour la réalisation d'un séjour d'études dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles,
- Les demandes doivent être déposées avant le départ à l'étranger. Toute demande déposée après la date de début du séjour sera automatiquement refusée. Le projet doit être validé par l'établissement d'enseignement ou de formation,

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée sous la forme d'une bourse correspondant à l'un des forfaits suivants :

- De 8 à 15 semaines : 700 €
- De 16 à 26 semaines : 1 600 €
- + de 27 semaines : 2 900 €

- Pour les apprenants en situation de handicap, les frais supplémentaires liés au déplacement dans le cadre du stage ou du séjour pourront être pris en charge par la Région sur présentation de factures (hors frais de taxi individuel, dans la limite de 1000 € par stage ou séjour) déduction faite des financements spécifiques obtenus par ailleurs.

L'aide régionale est limitée au plafond de l'enveloppe régionale globale restant disponible pour le bénéficiaire une fois ses mobilités précédentes déduites.

→ Se référer à l'annexe 1 pour les conditions d'exécution (articles 5 à 11)

→ Se référer à l'annexe 2 pour les conditions de ressources et de points de charge

Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 4 – Mobilité étudiante entrante

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement vise à soutenir l'accueil d'étudiants étrangers non européens en Nouvelle-Aquitaine dans le cadre des coopérations de la Région ou des établissements régionaux partenaires.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Le dispositif s'adresse à des étudiants étrangers non européens inscrits dans des formations de niveau Master 2 dans l'un des établissements de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les dossiers seront étudiés au vu de critères détaillés à l'article 5, notamment liés aux qualités académiques du candidat et à la pertinence de sa candidature vis-à-vis des priorités des établissements partenaires et des politiques de la Région.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

L'année d'études en Nouvelle-Aquitaine doit correspondre à une année universitaire de niveau Bac +5 et doit s'inscrire dans le cadre d'une formation reconnue par l'Etat ou par la Région pour les formations sanitaires et sociales. Si un stage professionnalisant est prévu durant l'année d'études, il doit avoir lieu auprès d'une structure néo-aquitaine (entreprise, laboratoire, ...), et autant que possible sur le territoire régional. Des missions dans le cadre du stage qui auraient lieu ailleurs en France ou à l'étranger sont acceptées sous réserve qu'elles ne recouvrent pas toute la durée du stage et que la structure d'accueil du stage soit bien basée en Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

Les bourses accordées sont d'un montant maximum de 6 000 €. Elles sont révisables si le critère de déroulement du stage visé au 3. de l'article 6-2 n'est pas atteint (cf annexe 1). Elles sont annuelles et non renouvelables.

Par ailleurs le montant de l'aide régionale sera apprécié par la commission de sélection au regard des aides complémentaires obtenues par l'étudiant.

→ Se référer à l'annexe 1 pour les conditions d'exécution (articles 5 à 11)

Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 5 - Erasmus+ Stage

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La Région pilote et anime un Consortium d'établissements d'enseignement supérieur. Les mobilités organisées en Europe dans le cadre des cursus sont financées par la Commission Européenne, représentée par l'Agence Erasmus+ France, et la Région.

La sélection des étudiants bénéficiaires d'une bourse Erasmus+ est réalisée par les établissements dans lesquels ils sont inscrits, selon les critères établis dans le cadre du Consortium.

Le nombre de bourses accordé chaque année est fonction du résultat de l'appel d'offre auquel le Consortium répond annuellement.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

- Étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Nouvelle-Aquitaine faisant partie du Consortium régional durant l'année de mobilité, de la 1^{ère} à la 5^{ème} année (toutes disciplines universitaires et tous niveaux).
- Étudiant inscrit régulièrement dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans un pays participant au programme Erasmus+.
- Une bourse Erasmus+ stage n'est pas cumulable avec une autre bourse régionale pour le même stage.
- Conformément aux dispositions du programme Erasmus+, il est possible d'envisager qu'un étudiant bénéficie d'une deuxième bourse. Afin de donner la priorité aux primodemandeurs, cette situation sera réservée aux étudiants ne pouvant bénéficier d'aucun autre financement sur la mobilité envisagée.
- L'établissement d'envoi doit avoir obtenu une CUE (Charte Universitaire Erasmus) et faire partie du Consortium.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

Les stages sont d'une durée de 2 à 12 mois et se dérouleront dans l'un des pays suivants :

Groupe pays 1 :

Danemark, Irlande, Finlande, Suède, Royaume-Uni, Liechtenstein,
Norvège, Islande, Luxembourg.

Groupe pays 2 et 3 :

Belgique, République tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, Croatie, Chypre, , Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Turquie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Italie, Autriche.

Tout type de structure d'accueil est accepté sauf :

- Les institutions européennes et autres organismes communautaires
- Les organisations gérant les programmes européens
- La représentation diplomatique nationale du pays d'origine de l'étudiant dans le pays d'accueil
- Les stages en recherche fondamentale en université (l'étudiant doit être en situation professionnelle)

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

Le montant de la bourse est fixé à 450€/ mois pour le groupe pays 1 et 400 €/mois pour le groupe pays 2 et 3.

Règle de calcul : 1 mois équivaut à 30 jours

En cas de mois incomplet : $(450 \text{ ou } 400 \text{ €/}30) \times \text{nombre de jours de stage dans le mois}$

→ Se référer à l'annexe 1 pour les conditions d'exécution (articles 5 à 11)

Chapitre 2 : Publics hors formation

Volet 1 – Stages jeunes demandeurs d'emploi

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un stage professionnel à l'étranger, d'une durée de 3 à 6 mois pour des jeunes demandeurs d'emploi de Nouvelle-Aquitaine suivis par Pôle Emploi et/ou une Mission Locale d'Insertion. Ce dispositif a pour objectif de participer à donner aux jeunes tous les atouts pour leur permettre une meilleure insertion professionnelle. La maîtrise d'une langue étrangère associée à une expérience de terrain, une adaptabilité renforcée et la connaissance de méthodes de travail différentes sont autant de plus-values qui favorisent l'employabilité des jeunes.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Jeunes de 18 à 30 ans inscrits en tant que demandeurs d'emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour un projet de mobilité internationale de stage en entreprise s'inscrivant dans un projet professionnel validé par un conseiller Pôle emploi et/ou par un conseiller Mission Locale d'Insertion.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Le stage doit se dérouler hors du territoire français. Les stages se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles.
- La durée du stage doit être au minimum de 3 mois.
- Le stage doit correspondre à une mise en situation professionnelle, être réalisé au sein d'une seule structure d'accueil et faire l'objet d'une convention.
- Les demandes de bénéficiaires de nationalité étrangère pour la réalisation d'un stage dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles.
- Les demandes doivent être déposées avant le départ en stage. Toute demande déposée après la date de début du stage sera automatiquement refusée.
- Le projet doit être validé par Pôle emploi et/ou par un conseiller Mission Locale d'Insertion.
- Une priorité sera donnée aux jeunes de niveau Bac et infra Bac.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

La participation de la Région sera faite dans le cadre d'un marché avec un prestataire en charge de mettre en place les conditions les plus favorables dans l'organisation de la mobilité du bénéficiaire, d'identifier un lieu de stage et d'hébergement adapté.

L'aide régionale sera dimensionnée en fonction de la durée du stage et des droits allocation retour à l'emploi perçus par le candidat.

Les modalités de calcul de bourses versées aux bénéficiaires seront précisées dans le cadre du marché avec l'opérateur en charge d'organiser la mobilité.

→ Se référer à l'annexe 3 pour les conditions d'exécution (articles 5 à 11)

Chapitre 2 : Publics hors formation

Volet 2 – Chantiers internationaux de jeunes bénévoles

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La Région souhaite accompagner les jeunes les plus éloignés de la mobilité et de l'engagement vers des projets ne nécessitant aucun prérequis académique dans la pratique des langues étrangères. Ces actions permettent de développer la citoyenneté européenne et internationale. Ces projets sont un premier pas vers des mobilités plus longues. L'accompagnement éducatif permet aux jeunes de partir dans un cadre sécurisé et de développer leur appétence pour les langues et les actions relevant de l'intérêt général.

La Région souhaite cibler:

- l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine en soutenant l'organisation de chantiers internationaux,
- l'envoi de jeunes néo-aquitains éloignés de la mobilité vers des chantiers de jeunes bénévoles internationaux à l'étranger en soutenant des projets éducatifs.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

- Dans le cadre de l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers au sein de chantiers internationaux en Nouvelle-Aquitaine, sont éligibles les associations organisatrices de chantiers de jeunes bénévoles agréées par le Ministère de l'Education Nationale, et également affiliées à l'association REMPART (Union de 170 associations pour la sauvegarde du patrimoine) ou à l'association CO-TRAVAUX (coordination pour le travail volontaire des jeunes). Elles doivent être implantées en Nouvelle-Aquitaine par leur domiciliation ou leur action,
- Dans le cadre de l'envoi de jeunes néo-aquitains vers des chantiers de jeunes bénévoles internationaux à l'étranger, sont éligibles les associations et notamment les missions locales de la Nouvelle-Aquitaine qui accompagnent des projets éducatifs affiliés aux réseaux reconnus par le Ministère de l'Education Nationale (Rempart ou Co-travaux)

Les associations, lieu d'apprentissage de la citoyenneté, doivent présenter un fonctionnement institutionnel démocratique privilégiant la participation de leurs adhérents, particulièrement des jeunes et le renouvellement annuel de leurs instances dirigeantes.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Dans le cadre de l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers au sein de chantiers internationaux en Nouvelle-Aquitaine, les projets éligibles doivent répondre aux critères énoncés dans la charte nationale des chantiers de bénévoles, notamment:
 - Contribuer à la dynamique de développement local du territoire concerné et à la réalisation de travaux d'intérêt collectif par la participation de jeunes bénévoles, français et étrangers: projet de restauration d'un site patrimonial, etc., ...

- Favoriser la mobilité dans un but de connaissance mutuelle, de découverte et d'échanges multi-culturels dans le cadre d'un projet éducatif encourageant une citoyenneté active,

Chaque chantier doit être le fruit d'une collaboration entre l'association organisatrice, les partenaires locaux et la population et prendre en compte les potentialités du territoire (environnemental, social, économique et culturel) ainsi que sur les moyens humains, financiers et techniques.

- Dans le cadre de l'envoi de jeunes néo-aquitains vers des chantiers de jeunes bénévoles internationaux à l'étranger, les projets éligibles doivent privilégier l'envoi collectif de jeunes de niveau bac ou infra bac (deux jeunes au minimum).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE

- Dans le cadre de l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers au sein de chantiers internationaux en Nouvelle-Aquitaine, le taux d'intervention régional est de 15% maximum d'un coût plafonné à 20 000 € TTC par chantier. Une même structure peut organiser plusieurs chantiers. Les dépenses éligibles sont liées à l'organisation (vie collective, matériel, transport,..) et l'animation du chantier.
- Dans le cadre de l'envoi de jeunes néo-aquitains vers des chantiers de jeunes bénévoles internationaux à l'étranger, l'aide régionale, d'un montant maximum de 15 000€, sera octroyée une fois par an à la structure et appréciée en fonction du nombre de jeunes concernés. Les dépenses éligibles sont liées aux frais de transport, d'inscription et ceux liés à la vie quotidienne du jeune.

L'aide régionale sera appréciée en fonction de l'ensemble des cofinancements obtenus (Etat, collectivités locales, associations, entreprises...) et de la capacité d'autofinancement du projet. Le montant global des recettes pourra intégrer notamment les contributions volontaires en nature, dans la mesure où celles-ci sont objectivement quantifiées selon les règles en vigueur au plan national.

→ *Se référer à l'annexe 3 pour les conditions d'exécution (articles 5 à 11)*

Chapitre 2 : Publics hors formation

Volet 3 – Volontariat et Echanges Internationaux

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La Région souhaite accompagner les jeunes les plus éloignés de la mobilité et de l'engagement vers des projets ne nécessitant aucun prérequis académique dans la pratique des langues étrangères. Ces actions permettent de développer la citoyenneté européenne et internationale. Ces projets sont un premier pas vers des mobilités plus longues. L'accompagnement éducatif permet

aux jeunes de partir dans un cadre sécurisé et de développer leur appétence pour les langues et les actions relevant de l'intérêt général. La Région souhaite cibler 2 priorités:

- Favoriser l'accueil et l'envoi de volontaires européens pour des missions de court terme ou de long terme,
- Encourager la participation de jeunes néo-aquitains à des échanges internationaux permettant de favoriser l'ouverture aux autres et l'apprentissage de la citoyenneté internationale.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles, les associations et établissements publics (EP) œuvrant en direction des jeunes et implantés en Nouvelle-Aquitaine par leur domiciliation ou leur action.

Les associations, lieu d'apprentissage de la citoyenneté, doivent présenter un fonctionnement institutionnel démocratique privilégiant la participation de leurs adhérents, particulièrement des jeunes et le renouvellement annuel de leurs instances dirigeantes.

ARTICLE 3 - PROJETS ELIGIBLES

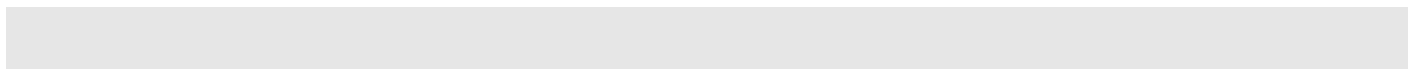
- Dans le cadre de l'accueil et l'envoi de volontaires européens pour des missions de court terme ou de long terme sont éligibles les projets qui :
 - Ciblent de manière prioritaire des jeunes de niveau bac ou infra bac,
 - Proposent un accompagnement linguistique adapté en amont de la mobilité,
 - Accompagnent l'accueil ou l'envoi des volontaires en lien avec les dynamiques de coopérations des territoires.
- Dans le cadre de la participation de jeunes néo-aquitains à des échanges internationaux sont éligibles les projets qui :
 - Proposent une réflexion collective sur des questions citoyennes,
 - Mobilisent des jeunes de niveau bac ou infra bac dans une perspective de mixité sociale,
 - Sont cofinancés par d'autres programmes relatifs à l'éducation à la citoyenneté européenne et internationale tels que le programme Erasmus Jeunesse, le programme de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), le programme jeunesse du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale, d'un montant maximum de 15 000 €, sera octroyée une fois par an à la structure et appréciée en fonction du nombre de jeunes concernés. Les dépenses éligibles sont liées aux frais de transport, d'hébergement, d'inscription et ceux liés à la vie quotidienne du jeune.

Elle sera appréciée en fonction de l'ensemble des cofinancements obtenus (Etat, collectivités locales, associations, entreprises...) et de la capacité d'autofinancement du projet. Le montant global des recettes pourra intégrer notamment les contributions volontaires en nature, dans la mesure où celles-ci sont objectivement quantifiées selon les règles en vigueur au plan national.

→ Se référer à l'annexe 3 pour les conditions d'exécution (articles 5 à 11)



Annexe 1 – Conditions d'exécution (Chapitre 1)

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

5-1 - Dépôt de la demande

Pour les volets 1,2,3 et 5 :

La demande de bourse régionale doit être réalisée par internet et doit être saisie avant la date de début de stage ou séjour :

- La demande est à transmettre par voie dématérialisée à la direction Jeunesse et Citoyenneté de la Région selon les modalités prévues sur le site régional NouvelleAquitaine (lien accessible sur « le guide des aides » les-aides.nouvelle-aquitaine.fr),

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives demandées.

Pour le volet 4 :

Les demandes, formulées sur l'imprimé adéquat, doivent parvenir à la Région avant une date limite arrêtée pour l'année en cours.

Les dossiers seront examinés par la commission « ad hoc » de chaque université/établissement qui établit une liste prioritaire des dossiers remis à la Région. Une attention particulière sera portée sur :

1. la qualité académique du candidat (résultats universitaires, parcours professionnel) et l'avis de son établissement de rattachement,
2. la pertinence de la candidature vis-à-vis des priorités des établissements partenaires et des politiques de la Région,
3. La capacité à mener une expérience en région (maîtrise linguistique, structure d'accueil, expériences passées),
4. L'équilibre budgétaire de l'année d'études envisagée.

Une priorité sera donnée aux étudiants qui viennent étudier pour la première fois en NouvelleAquitaine.

5-2 - Pièces constitutives de la demande

Pour les volets 1,2 et 3 :

- Un curriculum vitae,
- Une copie de la carte d'identité (recto-verso) ou du passeport, copie de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers, en cours de validité,
- Une attestation d'attribution de bourses sur critères sociaux, le cas échéant,
- Une copie de la convention de stage signée par l'entreprise à l'étranger, l'établissement d'enseignement ou de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine et le stagiaire. (Les contrats de travail ne sont pas acceptés),
- Une carte d'invalidité, le cas échéant.

En supplément pour les volets 2 et 3 :

- L'avis d'imposition du demandeur ou de ses parents de l'année N-2 par rapport à l'année académique de mobilité, Cf Annexe 2, Conditions de ressources et de points de charge,
- Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

En supplément pour le volet 3 :

- Le contrat d'études/formation ou tout document attestant du séjour d'études/formation

Pour le volet 4 :

- un dossier type dûment complété par l'étudiant,
- une lettre de recommandation de l'établissement d'origine du candidat appréciant la qualité académique du candidat et sa capacité d'adaptation,
- le budget prévisionnel de l'année d'études,
- une lettre du directeur universitaire de l'établissement d'accueil en Nouvelle-Aquitaine indiquant son intention d'accueillir l'étudiant et précisant la formation concernée.

Pour le volet 5 :

- «Contrat pédagogique avant la mobilité» dûment complété et signé par toutes les parties
- «Contrat de mobilité» de la période concerné, dûment complété et signé
- un CV
- un relevé d'identité bancaire
- une fiche de renseignement de l'entreprise d'accueil
- une copie de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)
- une copie d'assurance Responsabilité Civile et Accident du Travail conformément aux articles concernés du Contrat de Mobilité
- une attestation d'avis favorable de l'établissement par rapport aux critères de sélection obligatoires

Ces pièces justificatives devront être déposées sur le site sous la forme de fichiers joints.

Le dossier ne sera validé définitivement qu'à réception de l'ensemble des pièces demandées, y compris la convention de stage, et après co-instruction favorable de l'établissement d'enseignement ou de formation.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

6-1 Modalités d'instruction et de décision

Pour le volet 1

La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge. L'instruction du dossier ne sera faite qu'après validation en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

Une convention sera établie entre la Région et l'établissement de formation pour déterminer les modalités de versement des aides individuelles accordées aux apprenants et d'organiser leur paiement à l'établissement.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire par voie postale.

L'attestation de fin de stage (formulaire disponible en ligne) ou un certificat signé par l'établissement d'enseignement ou de formation doit être transmis à la Région dans un délai maximum de 2 mois après la fin du stage ou du séjour.

Pour les volets 2, 3 et 5 :

La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge. L'instruction du dossier ne sera faite qu'après validation en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire par voie postale.

L'attestation de fin de stage/séjour (formulaire disponible en ligne) ou un certificat signé par l'établissement d'enseignement ou de formation doit être transmis à la Région dans un délai maximum de 2 mois après la fin du stage ou du séjour. A défaut, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse.

L'aide régionale est décidée dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette mesure.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, l'autorisation est donnée au Président de la Région d'accorder les aides au fur et à mesure des besoins et d'en rendre compte aux élus Régionaux une fois par an en présentant un bilan des aides accordées.

Pour le volet 4 :

Les dossiers sont étudiés dans le cadre d'une commission associant élus et Directions sectorielles de la Région concernées.

Les décisions d'octroi des bourses sont prises par le Président de Région lors d'une commission permanente du Conseil régional dans la limite des places attribuées chaque année.

En cas de sélection, une convention est signée entre le candidat, son établissement et la Région.

6-2 Modalités de versement

Pour le volet 1 :

Le versement de la bourse s'effectuera en une fois sur le compte du tiers attributaire (établissement de formation du demandeur) :

- sur présentation d'une attestation de fin de stage de la structure d'accueil à l'étranger, datée et signée, précisant les dates réelles de début et de fin de stage.

Pour les volets 2 et 3:

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- Un premier acompte de 80 % de la bourse, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional,
- Le solde sur présentation d'une attestation de fin de stage ou de séjour de la structure d'accueil à l'étranger, datée et signée, précisant les dates réelles de début et de fin de stage/séjour et après avoir complété le questionnaire en ligne sur l'application de gestion des aides régionales,

Les versements seront effectués, au profit du bénéficiaire, sur le compte bancaire qu'il aura désigné.

Pour le volet 4 :

Le montant de la bourse est versé en deux fois :

- 80 % à la signature de la convention entre l'étudiant, l'établissement d'accueil et la Région sous réserve de production d'une attestation d'assurance en responsabilité civile et de rapatriement valable pour la durée de l'année d'études et d'un relevé d'identité bancaire original au nom de l'étudiant.
- le solde (20%), à l'issue de l'année d'études, sur présentation :
 1. de l'étude rédigée par le bénéficiaire, sur laquelle figurera le logo de la Région,
 2. de l'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement mentionnant les dates de début et de fin d'étude et, le cas échéant, de l'attestation de stage délivrée par la structure d'accueil qui mentionnera les dates de début et fin du stage ainsi que le lieu du stage,
 3. en cas de déroulement de tout ou partie du stage en dehors du territoire régional, tout élément de nature à prouver que l'activité du stagiaire a bénéficié à une structure d'accueil en Nouvelle-Aquitaine (ex.: filiale d'une entreprise néo-aquitaine située en dehors de Nouvelle-Aquitaine, mission confiée par une association ou une entreprise régionale au stagiaire en dehors du territoire régional,...).

Si les pièces listées ci-dessus aux 1. et 2. ne sont pas fournies, l'étudiant devra rembourser le montant déjà versé par la Région. Si la condition prévue au 3. ci-dessus n'est pas remplie, le solde de la bourse ne sera pas versé à l'étudiant.

Les versements seront effectués, au profit du bénéficiaire, sur le compte bancaire qu'il aura désigné.

Volet 5 :

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- Un premier acompte de 80 % de la bourse, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional,
- Le solde au plus tard 45 jours après remise des documents de fin de stage destinés au seul ordonnateur :

Liste des documents (téléchargeables en ligne) :

- Contrat pédagogique après la mobilité
- Rapport détaillé du participant à compléter par l'étudiant via l'application Mobility Tool

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son stage/séjour conformément à la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout changement de structure d'accueil en cours de séjour devra être justifié par courrier et résulter de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du stagiaire. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse le cas échéant.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de l'Europe et de la Région. Il fera figurer les logotypes téléchargeables sur le site de la Région et d'Erasmus+ sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine » (volets 1 à 4) et « avec le concours financier de l'Europe et de la Région Nouvelle-Aquitaine » (volet 5).

ARTICLE 9 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

Pour les volets 1,2 & 3 :

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de l'année académique 2018/2019.

Pour le volet 4 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour les séjours correspondant à l'année académique 2018/2019 à l'exception de l'Université de Limoges pour laquelle l'entrée en vigueur aura lieu pour l'année académique 2019/2020 au regard du maintien des conditions du Contrat d'Objectifs et de Moyens (Délibération n°2017.96.CP).

Pour le volet 5 :

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Volets 2, 3 et 5 :

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée au prorata de la durée effective. Une semaine est réputée complète lorsqu'elle comporte au minimum trois jours ouvrés.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation.

La Région émettra un titre de recette si le montant du premier acompte versé est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non réalisation du séjour ou si la durée minimum n'est pas réalisée, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées, et après décision de la Commission Permanente.



Annexe 2 (Chapitre 1) Conditions de ressources et de points de charge

1 CONDITIONS DE RESSOURCES

Le plafond de revenus du demandeur ou du foyer fiscal auquel il est rattaché est fixé à 50 000€ (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge)

Les revenus retenus pour le calcul du plafond de revenus sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur au moment de la mobilité et plus précisément, ceux figurant à la ligne Revenu Fiscal de Référence du ou des, avis fiscaux d'imposition français¹, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal de la famille de l'étudiant (père, mère ou tuteur légal).

Le montant retenu est le Revenu Fiscal de Référence N-2 pondéré par les points de charge dûment justifiés (cf. point 2).

1.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A) SÉPARATION

En cas de séparation dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat. – En l'absence du justificatif correspondant, les ressources des deux parents sont prises en compte.

Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

Enfin, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir l'obligation telle que définie par le Code civil, le plafond de revenus pourra être calculé sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Dans tous les cas, si sur la déclaration fiscale, la lettre "T", correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 524-2 du Code de la sécurité sociale) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant, peut justifier du versement de l'allocation "parent isolé".

B) REMARIAGE OU NOUVELLE UNION

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le plafond de revenus de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

C) PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) OU UNION LIBRE

Lorsque le Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un des parents de l'étudiant, le droit à l'aide doit être apprécié, selon le cas, en fonction des dispositions des points A) ou B) ci-dessus.

1.2 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

A) RELATIVES A LA REFERENCE DE L'ANNEE N-2

Dans le cas d'un changement soudain de situation financière, une attestation du CROUS peut être prise en compte.

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus.

B) RELATIVES AUX REVENUS

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles de son propre foyer fiscal, peuvent être prises en compte uniquement dans les conditions ci-après :

- L'étudiant, français ou étranger, est bénéficiaire d'une aide du Fonds National d'Aide d'Urgence l'année de la demande d'aide à la mobilité.
- L'étudiant, français ou étranger, est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité.
- Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal.
- L'étudiant est réfugié : Prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.
- L'étudiant en reprise d'études ou l'étudiant âgé de plus de 25 ans au premier janvier de l'année N-2.
- L'étudiant bénéficie d'une bourse du CROUS sur critères sociaux sur la base de ses propres revenus. Dans ce cas l'attestation définitive du CROUS sert de base.

2 CALCUL DES POINTS DE CHARGES

2.1 CRITERES PERSONNELS ET POINTS DE CHARGES

Pupille de la nation / Majeur protégé	1 point
Handicapé	2 points
Enfant(s) fiscalement à la charge de l'étudiant	1 pt x nombre d'enfants
Incapacité permanente	2 points
En couple (Mariage ou Pacte Civil de Solidarité)	1 point

2.2 CRITERES FAMILIAUX ET POINTS DE CHARGES

Nombre d'enfants scolarisés dans l'Enseignement supérieur fiscalement à la charge des parents (à l'exclusion du candidat lui-même)	4 pts x nombre d'enfants
Nombre d'enfants non-scolarisés dans l'Enseignement supérieur fiscalement à la charge des parents	2 pts x nombre d'enfants

Père ou mère élevant seul(e) son ou ses enfant(s)	1 pt x nombre d'enfants
---	-------------------------

2.3 CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE

Dans le respect des conditions générales d'éligibilité, les étudiants étrangers sont éligibles à l'aide régionale s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- Ils peuvent fournir l'avis fiscal français* N-2, par rapport à l'année d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur lors de la mobilité, de leurs parents (père, mère, tuteur légal).
- Ils sont bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide du Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU), toutes deux octroyées par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), l'année de la mobilité.
- Ils sont en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

*Dans le cas où les parents de l'étudiant français ou étranger résident dans un territoire où aucun avis fiscal n'est produit : fournir tout document permettant d'envisager les revenus perçus par la famille de l'étudiant, accompagné d'une attestation sur l'honneur indiquant ne pas percevoir d'autres revenus.

Annexe 3 - Conditions d'exécution (Chapitre 2)

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

Pour le volet 1 :

Les demandes seront faites auprès d'un conseiller de l'une des agences Pôle Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine ou auprès de l'opérateur qui aura été retenu dans le cadre d'un marché.

Pour les volets 2 et 3 :

Le dépôt des projets s'effectue de manière dématérialisée par le biais d'un formulaire de demande de subvention téléchargeable sur le site web dédié au dispositif.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

Pour le volet 1 :

Le projet de mobilité doit être validé par Pôle emploi dans un premier temps.

La demande d'aide sera instruite par le prestataire en charge de l'organisation de la mobilité. Les modalités de décision et de paiement seront détaillées dans le cadre du marché avec l'opérateur.

Pour les volets 2 et 3 :

Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 €, le versement est effectué en une seule fois à hauteur de 100%, à la signature de l'acte administratif afférent à la décision.

Pour les aides supérieures à 5 000 €, le versement est effectué en deux fois conformément aux dispositions précisées dans l'acte administratif afférent à la décision.

Dans le cas de l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers au sein de chantiers internationaux en Nouvelle-Aquitaine, l'instruction des dossiers se fait au fil de l'eau après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié de la Région.

Dans les autres cas, l'instruction des dossiers se fait au minimum 2 fois par an au regard des dépôts des dossiers du programme Erasmus Jeunesse après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié de la Région.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour le volet 1 :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son stage en entreprise conformément à la durée prévue. Le stage doit correspondre à une mise en situation professionnelle, être réalisé au sein d'une seule structure d'accueil et faire l'objet d'une convention.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

Pour les volets 2 et 3 :

Le bénéficiaire s'engage à présenter une demande subvention, avec le cas échéant ses agréments pour toutes les actions envisagées.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter dans la demande de subvention les objectifs du ou des projets pour lesquels une demande de subvention est effectuée (budget prévisionnel, public visé et actions envisagées),
- faire un bilan une fois les missions réalisées permettant une analyse du retour sur les objectifs fixés (bilan et budget consolidé).

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région. Il fera figurer le logotype téléchargeable sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET ÉVALUATION DES RÉSULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Pour le volet 1 :

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée au prorata de la durée effective.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation.

De même en cas de non réalisation du séjour ou si la durée minimum n'est pas réalisée, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées, et après décision collective entre l'opérateur et le service mobilités internationales de la Région.

Pour les volets 2 et 3 :

Dans le cas où les modalités de mise en œuvre de l'action sont modifiées par rapport au projet initial, le porteur est tenu d'en informer immédiatement les financeurs. L'aide régionale sera automatiquement révisée.

Lorsque la durée de l'action est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'aide régionale.

La Région émettra un titre de recette si le montant du premier acompte versé est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non réalisation de l'action, l'aide régionale sera annulée et un titre de recette émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées, et après décision de la Commission Permanente.

Dans le cas où la subvention de la Région est supérieure à 5 000 € et en cas de non réalisation des actions, ou de réalisation partielle, la Région se réserve le droit de procéder à la révision de l'aide au prorata.

